



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Proposition de mise à jour des ratios d'avancement

Rapport n° CD/2016/110

Service Chef de file :

A440 - Service Gestion

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Après la réforme du statut des ingénieurs territoriaux du 26 février 2016 et la création du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux du 21 mars 2016, il est proposé au Conseil Départemental de décider d'approuver la mise à jour du tableau des ratios d'avancement en vigueur dans la collectivité.

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un d'avancement de grade au sein de leur cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. La détermination de ce taux de promotion relève de la compétence du Conseil Départemental après avis du Comité Technique.

Ce dispositif peut également être mis en œuvre pour certains avancements d'échelon particuliers, dès lors que le statut particulier du cadre d'emplois concerné le prévoit.

Le présent rapport présente successivement les propositions de ratios d'avancement proposées au titre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, puis celles proposées au titre du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Ces propositions ont été soumises à l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 13 octobre 2016.

I – Réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, qui est induite par les décrets n° 2016-200 et 2016-201 du 26 février 2016, a conduit à la scission du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en deux nouveaux cadres d'emplois, d'ingénieurs territoriaux en chef et d'ingénieurs territoriaux, dans un souci de cohérence avec l'organisation de l'Etat.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en chef comporte les grades d'ingénieur en chef, d'ingénieur en chef hors classe et d'ingénieur général.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comporte les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur hors classe.

La création de ces deux cadres d'emplois implique de déterminer les ratios d'avancement qui seront appliqués au titre de l'avancement :

- Pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en chef : au grade d'ingénieur en chef hors classe,
- Pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux : au grade d'ingénieur principal.

Par ailleurs, en application de l'article 18 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, le nombre maximum d'ingénieurs généraux, et d'ingénieurs en chef hors classe, susceptibles d'accéder

respectivement à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de leur grade, après inscription sur un tableau d'avancement, est déterminé en application des dispositions de l'article 49 susmentionnées.

De la même manière, en application de l'article 24 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le nombre maximum d'ingénieurs hors classe susceptibles d'accéder, après inscription sur un tableau d'avancement, à l'échelon spécial de leur grade, est déterminé en application des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Au regard des missions assurées par les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux en chef, et des ingénieurs territoriaux, il est proposé au Conseil Départemental de décider de fixer les ratios d'avancement respectifs à hauteur de 100% en fonction du poste.

Les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent rapport résument ces différentes propositions.

II- Création du cadre d'emplois des cadres de santé territoriaux paramédicaux.

Le nouveau cadre d'emplois médico-social de catégorie A des cadres territoriaux de santé paramédicaux a intégré à la date du 1^{er} avril 2016 les cadres d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux qui sont mis en voie d'extinction.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de cadre supérieur de santé, et de cadre de santé de 1^{ère} et 2^{ème} classe.

La création de ce cadre d'emplois nécessite la détermination des ratios d'avancement qui seront appliqués au titre de l'avancement au grade de cadre supérieur de santé et de cadre de santé de 1^{ère} classe.

Au regard des missions assurées par les agents relevant de ce cadre d'emplois, il est proposé au Conseil Départemental de décider de fixer les ratios respectifs à hauteur de 100% en fonction du poste.

L'annexe 1 jointe au présent rapport résume ces propositions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide de :

- fixer les ratios d'avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe, d'ingénieur principal, de cadre supérieur de santé et de cadre de santé de 1ère classe, à hauteur de 100% en fonction du poste, conformément à l'annexe I jointe à la présente délibération,

-fixer les ratios d'avancement à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général et à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe, à hauteur de 100% en fonction du poste, conformément à l'annexe II jointe à la présente délibération,

- fixer les ratios d'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe à hauteur de 100% en fonction du poste, conformément à l'annexe III jointe à la présente délibération.

Strasbourg, le 04/10/16

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY